

# GE\_GERICHTE P/19997/2021 vom 29. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19997\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19997_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/19997/2021 du 29 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/19997/2021 del 29 novembre 2021

## Regeste

LÉSÉ;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.382.al1; CPP.118.al1; CPP.115.al1; CP.158; CP.169; CP.289

## Erwägungen

### E. 1

1.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne en outre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### E. 1.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 146 IV 76 consid. 2.2.1 p. 80 ; 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1 p. 495). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie ; les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_446/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 destiné à la publication ; 1B\_43/2021 du 28 juillet 2021 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques, ainsi que des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_43/2021 précité consid. 3.1).

### E. 1.3

En l'occurrence, les recourants, qui s'estiment propriétaires de C\_\_\_\_\_ SA, reprochent à E\_\_\_\_\_ d'avoir, en sa qualité d'administrateur et d'actionnaire unique de cette dernière, antérieurement au contrat de vente leur cédant les actions de la société, vidé la société de sa substance malgré la gérance légale en versant des millions de francs à ses propres sociétés. Les faits dénoncés, résumés ci-dessus, étaient constitutifs d'infractions aux art. 158 CP, 169 CP, 289 CP, 292 CP et 87 LAVS. Quand bien même les recourants prétendent que le présent litige n'a pas pour objet la cession des actions de C\_\_\_\_\_ SA, ils fondent leur

plainte sur la prémisse qu'ils sont devenus propriétaires de cette société à la suite de cette cession. Or, la dernière décision rendue par la justice civile a confirmé que le transfert de la propriété des actions de C\_\_\_\_\_ SA n'avait pas été valablement exécuté, de sorte que E\_\_\_\_\_ était resté le légitime propriétaire de la société. L'attestation de E\_\_\_\_\_ produite par les recourants, par laquelle il se désignait, en janvier 2014, administrateur et actionnaire unique de C\_\_\_\_\_ SA, ne dit pas le contraire. Partant, leur qualité de lésés, déjà à ce stade, semble faire défaut.

#### **E. 1.3.1**

L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. En l'occurrence, en tant que E\_\_\_\_\_ aurait commis cette infraction en sa qualité d'organe de C\_\_\_\_\_ SA, seul le patrimoine de cette dernière aurait pu être atteint, à l'exclusion de celui de tiers, y compris de ses prétendus (futurs) actionnaires. Que B\_\_\_\_\_ SA se prétende dorénavant actionnaire de C\_\_\_\_\_ SA n'y change donc rien. Elle et son administrateur, A\_\_\_\_\_, ne sont pas directement lésés par l'infraction dénoncée.

#### **E. 1.3.2**

Les art. 163 ss CP protègent le patrimoine des créanciers et la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers. Dès lors, les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2 p. 58 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 1.2.1). Cela étant, un créancier ayant obtenu la créance par voie de cession n'est lésé que pour les faits commis postérieurement à la cession (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1208/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.3.1 ; 6B\_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.2.2 ; 6B\_507/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.3). En l'espèce, les recourants ne prétendent aucunement revêtir la qualité de créanciers de C\_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'on ne voit pas qu'ils puissent être lésés par une éventuelle infraction à l'art. 169 CP. Le seraient-ils qu'ils devraient encore établir avoir acquis cette qualité antérieurement aux faits dénoncés, ce qui ne ressort pas de leur plainte. Il en résulte ainsi, là également, qu'ils ne sont pas lésés.

#### **E. 1.3.3**

L'art. 289 CP, qui réprime la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité, a pour but la protection de l'autorité publique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd. , Bâle 2017, n. 2 ad art. 289), soit un intérêt collectif. En ce cas, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 99; 123 IV 184 consid. 1c p. 188; 120 Ia 220 consid. 3). En l'espèce, les recourants affirment que E\_\_\_\_\_ aurait, par ses agissements, arbitrairement disposé de valeurs patrimoniales placées sous gérance légale de l'Office des poursuites. Or, là aussi, force est de constater qu'ils n'exposent pas quel intérêt privé leur appartenant aurait été lésé, seule la société apparaissant éventuellement lésée.

#### **E. 1.3.4**

L'art. 292 CP, qui est classé parmi les infractions contre l'autorité publique, ne trouve pas davantage application sous cet angle.

#### **E. 1.3.5**

Le fait de se soustraire à l'obligation de payer des cotisations par des indications fausses ou incomplètes est constitutif d'une infraction pénale au sens de l'art. 87 al. 2 LAVS. Or, on ne voit pas en quoi les recourants seraient lésés le paiement par C\_\_\_\_\_ SA de la facture de CHF 270'000.- émise par H\_\_\_\_\_ SA le 9 septembre 2020, quelque'en soit le motif – prestations de services ou prétendus salaires.

#### **E. 1.4**

Les recourants n'étant pas titulaires des droits dont ils invoquent la violation, leur recours sera déclaré irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

#### **E. 2**

Les recourants, qui succombe, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), lequel montant sera prélevé sur les sûretés versées, le solde leur étant restitué. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.